

## **M. L. P. S.**

*Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale*  
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 6 mai 2005

### **Grâce à l'action conjointe du MLPS et de la Commission européenne**

## **Le gouvernement français est contraint de renoncer à sa réforme de la Sécurité sociale**

A la suite de l'action conjointe du MLPS et de la Commission européenne, le gouvernement français a été contraint de reconnaître, par un décret du 19 avril 2005, publié au Journal officiel du 27 avril 2005, le droit des citoyens français à faire appel à n'importe quel praticien de santé de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et à être remboursé de ses frais de soins par les organismes sociaux français dans les mêmes conditions que si les soins avaient été reçus en France.

Le MLPS avait déposé le 7 mai 2001 auprès de la Commission européenne une plainte visant le refus des autorités françaises d'appliquer la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qui autorise les citoyens de l'Union européenne à faire appel sans autorisation préalable à des prestataires de soins et à des fournisseurs de produits médicaux dans n'importe quel pays membre et à être remboursés normalement de leurs frais par les organismes de sécurité sociale de leur Etat d'affiliation (arrêts C-120/95, Decker, et C-158/96, Kohll).

Dans son rapport de septembre 2000, la Cour des comptes avait expliqué le refus du gouvernement français d'appliquer ces dispositions « par la crainte des conséquences économiques que pourraient avoir des mouvements éventuels des ressortissants des Etats membres entre systèmes de santé de l'Union, et **par la volonté de garder au niveau national la maîtrise de l'organisation nationale des soins et de l'évolution des dépenses de santé** ».

La Commission européenne, dans une lettre adressée au MLPS le 28 janvier 2004, n'avait pas manqué de souligner que « les autorités françaises ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 49 du Traité en prévoyant que le remboursement des frais relatifs à des prestations non hospitalières exposés dans un autre Etat membre est subordonné à l'exigence

**d'une autorisation préalable, et en remboursant de telles prestations sur la base de tarifs d'autorités discriminatoires car nettement inférieurs aux tarifs conventionnels appliqués en France pour les mêmes prestations ».**

A la suite de la procédure d'infraction engagée de ce fait par la Commission européenne suite à la plainte du MLPS, le gouvernement français a été contraint de se plier à ses obligations communautaires en prenant le décret du 19 avril 2005.

Ce faisant, le gouvernement français rend caduc le plan de réforme de la Sécurité sociale qu'il venait à peine d'adopter. En effet, ce plan est pour l'essentiel fondé sur les obligations tarifaires imposées par la convention aux professionnels de santé et sur les remboursements discriminatoires des patients qui ne font pas appel à des praticiens conventionnés.

Ces deux dispositions sont désormais inapplicables en vertu du décret du 19 avril 2005, d'une part parce que les patients peuvent faire appel à n'importe quel praticien de l'Union européenne et que celui-ci n'est en rien lié par la convention entre la Sécurité sociale et les professionnels de santé français, d'autre part parce que le libre choix du patient ne s'accompagne pas d'un remboursement minoré. Les professionnels de santé et les assurés sociaux français ne peuvent donc plus être soumis aux dispositions instituées ou maintenues par le plan de réforme de la Sécurité sociale **en raison de l'interdiction de toute discrimination dans l'Union européenne.**

Il est à noter que, conformément à la jurisprudence de la CJCE, les soins hospitaliers dans d'autres pays de l'Union européenne restent soumis à autorisation préalable, mais on peut s'attendre à ce que ces restrictions soient levées dans un avenir assez proche en raison de la primauté largement affirmée des règles de concurrence dans l'Union et du fait que les hôpitaux et cliniques sont des entreprises qui sont par nature soumises à ces règles.

Le MLPS se félicite de cette avancée décisive de la liberté dans le domaine médico-social. La qualité des soins, le confort des patients et l'équilibre économique des systèmes de santé ne peuvent que s'en trouver grandement améliorés.